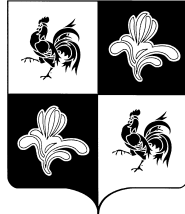


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



10 mai 2016

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROJET DE RÈGLEMENT

**relatif au statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné
de la Commission communautaire française et du personnel enseignant
subventionné par la Communauté française qui bénéficie d'un complément
de traitement à charge de la Commission communautaire française**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de règlement.....	6
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	11
5. Annexe 2 : Avant-projet de règlement.....	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

Après avoir adopté l'arrêté 2008/695 fixant le statut de certains catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française ne relevant ni du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ni du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et l'arrêté 2008/696 fixant les normes d'encadrement des établissements scolaires de la Commission communautaire française pour le personnel enseignant non subventionné, le Collège de la Commission communautaire française s'est vu soumettre un texte visant à fixer le statut pécuniaire du personnel régi par ces deux arrêtés.

En effet, ce personnel était toujours rétribué sur la base de la Résolution provinciale du 27 octobre 1972 qui fixait le statut pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement et des centres PMS de la Province de Brabant. Ces membres du personnel ne bénéficiaient dès lors pas du même régime que le personnel subventionné par la Communauté française.

La différence essentielle entre les traitements réservés aux membres du personnel subventionné et non subventionné résidait dans le fait que l'évolution des barèmes telle que pratiquée à la Communauté française n'avait pas été suivie. En effet, alors que la Communauté française avait accordé une augmentation salariale régulière à ses enseignants, les membres du personnel non subventionné, qu'ils aient été engagés par la Province avant sa scission ou par la Commission communautaire française, se voyaient appliquer un barème inchangé depuis le 1^{er} novembre 1993. Le nouveau texte proposé avait pour but d'éviter une discrimination salariale entre des agents fonctionnant au sein d'un même établissement et assumant les mêmes fonctions et responsabilités. Cette intention rejoignait une demande syndicale récurrente.

Le statut pécuniaire a permis, lors de son adoption en octobre 2011, d'octroyer au personnel non subventionné des montants similaires à ceux octroyés au personnel subventionné pour l'avenir mais également rétroactivement, le texte d'octobre 2011 produisant ses effets le 1^{er} janvier 2008.

Depuis, les agents non subventionnés concernés ont perçu leurs arriérés et sont rétribués sur la base de ce texte.

Ce texte renvoie dans une très large mesure aux textes et barèmes adoptés par la Communauté française (articles 3 à 10). Cependant, plusieurs fonctions ont été créées par le pouvoir organisateur en vue de répondre à des besoins qui lui sont spécifiques, par exemple le responsable du restaurant d'application du Ceria (Free-Flow), les éducateurs sportifs ... Des barèmes correspondant à ces fonctions ont donc été intégrés au statut pécuniaire, ce qui se révélait indispensable pour permettre aux agents, une fois admis à la pension, de bénéficier d'une pension de retraite (article 12).

Le texte a recueilli un accord de la CGSP et de la CSC lors son inscription en Secteur XV, le SLFP marquant, pour sa part, son désaccord.

Ce dernier syndicat, en plus de 6 autres agents agissant en leur nom, ont introduit un recours au Conseil d'État visant l'annulation du texte lorsque ce dernier a été publié au Moniteur belge.

Parmi les points principaux reprochés au texte, le syndicat a regretté une application directe des textes adoptés par la Communauté française, sans concertation au sein du Secteur XV. L'article 19 du nouveau texte présenté répond à cette interpellation en prévoyant que l'application des articles 3 à 18 du règlement est préalablement soumise à la négociation en Secteur XV et à l'approbation du Collège.

Le Conseil d'État fonde son arrêt en annulation sur le moyen, soulevé d'office par son auditeur, de l'incompétence du Collège pour cette matière. Le Conseil d'État estime que le Parlement de la Commission communautaire française aurait dû adopter ce statut pécuniaire, tout comme le Conseil provincial l'avait fait alors que la Province de Brabant était encore pouvoir organisateur des établissements scolaires.

Il convient donc de présenter le texte, adopté par le Collège en octobre 2011, au Parlement qui doit l'adopter, selon le Conseil d'État, sous la forme d'un règlement, la Commission communautaire française n'ayant pas de pouvoir décretal en la matière.

La nouvelle mouture du texte précédemment adopté comporte, en son article 12, des fonctions supplémentaires. Il s'agit, d'une part, d'une fonction de chargé de cours porteur d'un diplôme universitaire et d'un CAPAES qui avait été omis lors de l'élaboration du texte et, d'autre part, de fonctions de collabora-

teur, porteur d'un diplôme supérieur ou universitaire. Ces dernières fonctions permettent de tenir compte d'agents enseignants, engagés en vue de s'inscrire dans des projets à court ou moyen terme au profit de l'enseignement de la Commission communautaire française.

La différence majeure réside dans la suppression des 15 %. Il convient de savoir que la Province de Brabant avait octroyé, en 1976, un supplément de 15 % de leur traitement par mois aux agents relevant de la catégorie directeur, enseignant ou personnel d'éducation, subventionnés et non subventionnés, pour autant qu'ils soient détenteurs d'un titre attestant de leur aptitude à enseigner à des élèves à besoins spécifiques. Un grand nombre d'agents concernés ont dès lors suivi, si leur diplôme de base ne le prévoyait pas, un complément d'études, notamment organisé par l'ancien Institut Robaye (Province et ensuite Commission communautaire française) et actuellement par l'Institut Lallemand, dans le but de se former et d'obtenir ce supplément de 15 %.

Le statut pécuniaire tel qu'il avait été adopté maintenait l'octroi de ce supplément de 15 %, sur la base des conditions établies par la Province qui excluaient donc le personnel de la catégorie paramédicale (logopède, kiné ...) ou de la catégorie sociale ainsi que ceux qui n'étaient pas détenteurs d'un titre leur ouvrant le droit à ce supplément de traitement.

Le texte présenté prévoit en son article 23 le maintien de ce supplément à tout agent, subventionné ou non subventionné, qui en bénéficiait avant la date d'adoption du nouveau statut pécuniaire. L'article 14 prévoit un autre supplément de traitement, à tout agent, subventionné ou non subventionné, recruté après la date d'adoption du nouveau statut pécuniaire, au montant alloué aux membres du personnel subventionné par la Communauté française sur la

base de l'arrêté de l'exécutif de la communauté française du 3 septembre 1991 accordant un supplément de traitement aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé porteur du certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques.

Cette modification permet à tous les membres du personnel visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, affectés dans un établissement d'enseignement spécialisé de la Commission communautaire française et porteurs d'un certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques de bénéficier d'un supplément de traitement, ce supplément n'étant plus réservé aux seuls enseignants et auxiliaires d'éducation.

Le montant prévu dans l'AECF du 3 septembre 1991 s'élève à 351,08 € annuel brut. Ce montant de base étant à indexer, il s'élève actuellement à 564,6 € annuel brut pour un agent définitif à prestations complètes. Pour les agents temporaires, le montant est également dû mais fractionné sur la base du nombre de jours prestés mensuellement. Ce montant n'est donc pas un pourcentage du traitement de l'agent et n'est pas en lien avec son ancienneté.

Le statut pécuniaire annulé prévoyait également un complément de traitement, minime, pour les heures de nuit, celles-ci n'étant jusqu'en septembre 2014, pas entièrement payées (heures dormantes). Chaque heure de présence au sein des internats étant maintenant rétribuée, ce complément n'a plus lieu d'être. Il a dès lors été retiré dans la version présentée.

Enfin, le texte présenté reprend, pour son entrée en vigueur, la date du 1^{er} janvier 2008, date à laquelle le précédent statut pécuniaire produisait ses effets. C'est sur cette base que les arriérés de traitement ont été liquidés aux enseignants non subventionnés. Il convient dès lors de la conserver pour justifier ces régularisations.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 2

Les présents articles précisent la mention de la matière réglée.

Articles 3 à 11

Les présents articles font références aux textes et barèmes adoptés par la Communauté française.

Article 12

Le présent article précise les barèmes liés aux fonctions de recrutement, de sélection et de promotion.

Article 13

Le présent article reconnaît les avantages barémiques obtenus par les agents de l'ancienne Province du Brabant ou de la Commission communautaire française.

Article 14

Le présent article reconnaît le supplément de traitement accordé aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé porteur du certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques.

Articles 15 à 18

Les présents articles règlent différents avantages accordés aux membres du personnel visé à l'article premier de ce Règlement.

Article 19

Le présent article reconnaît les compétences du Secteur XV pour toute négociation des articles 3 à 18.

Articles 20 et 21

Les présents articles précisent certaines exceptions barèmes pour quelques fonctions.

Article 22

Le présent article maintient l'avantage lié au complément de traitement qui était accordé aux membres du personnel paramédical pour prestations extraordinaires avant l'entrée en vigueur de ce Règlement.

Articles 23 à 25

Les présents articles reconnaissent le maintien du supplément de 15 % accordé aux agents détenteurs d'un titre attestant de leur aptitude à enseigner à des élèves à besoins spécifiques.

Articles 26

Le présent article précise la date d'entrée en vigueur de ce Règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif au statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française et du personnel enseignant subventionné par la Communauté française qui bénéficie d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française

Article 1^{er}

§ 1^{er}. – Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres du personnel régi par l'arrêté de la Commission communautaire française du 28 mai 2009 fixant le statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française ne relevant ni du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ni du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

§ 2. – Le présent règlement s'applique également aux membres du personnel enseignant et y assimilé subventionné par la Communauté française qui bénéficient d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française.

Article 2

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Article 3

Les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 4

Les dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 5

Sous réserve de l'application des articles 12, 21 et 22, sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er} les dispositions contenues dans :

- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;
- l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État;
- l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale;
- l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé;
- l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial.

Article 6

Sous réserve de l'application des articles 12 et 22, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des

grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture néerlandaise sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 7

Les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 20 août 1959 fixant la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire par les membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 8

Les dispositions contenues dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 9

Les dispositions contenues dans l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 10

Les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des CPMS de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 11

Pour l'application du présent règlement, l'expérience utile recouvre toute expérience professionnelle, d'une durée minimum de 2 ans, ayant permis

au membre du personnel d'accumuler une expérience utile à la fonction dans laquelle il est amené à fonctionner.

Le membre du personnel transmet tout document de nature à prouver cette expérience à l'administration qui, après analyse, sollicite l'accord du Ministre chargé de l'Enseignement pour la valorisation de cette expérience utile.

Article 12

Complémentairement aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État et aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture néerlandaise, les barèmes des fonctions suivantes sont attribués comme suit :

A. Fonction de recrutement

§ 1. – Du personnel enseignant

Chargé de cours :

Porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} ou du 2^e degré : 1/800^e, par heure de cours, de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle 301/2

Porteur d'un diplôme universitaire : 1/800^e, par heure de cours, de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle 501/2

Porteur d'un diplôme universitaire + CAPAES : 1/800^eème, par heure de cours, de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle 502/2

§ 2. – *Du personnel auxiliaire d'éducation*

1. Éducateur sportif :

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un CESS ou ETSS et titulaire d'un document émanant d'une fédération sportive reconnue attestant de son expérience dans le domaine concerné 159

2. Surveillant-éducateur :

Porteur d'un CESS ou ETSS 122

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un ETS1d ou CTS1d (si 900 périodes) 857 ou 394

Porteur d'un ETS1d ou CTS1d (si 900 périodes) + CAP/CNTM 301 ou 358

Porteur d'un titre du niveau supérieur de la catégorie sociale ou pédagogique comportant au moins 900 périodes 301 ou 358

3. Surveillant-éducateur d'internat :

Porteur d'un CESS ou ETSS 125

Porteur d'un titre du niveau supérieur de la catégorie sociale ou pédagogique comportant au moins 900 périodes 301

Porteur d'un titre du 2^e ou du 3^e degré 301

§ 3. – *Du personnel administratif*

1. Secrétaire-bibliothécaire :

Porteur d'un CESS ou ETSS 122

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un titre du niveau supérieur de la catégorie sociale ou pédagogique comportant au moins 900 périodes 301

2. Économe d'internat :

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un ETS1d 301

Porteur d'une licence ou d'un master 359

3. Collaborateur :

Il faut entendre par collaborateur, tout membre du personnel engagé à titre temporaire afin d'apporter son expertise à un projet particulier relatif à l'enseignement ou afin de compléter un encadrement temporairement insuffisant et dont la fonction n'est pas reprise au présent article.

Porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} ou du 2^e degré 301

Porteur d'un diplôme universitaire 501

§ 4. – *Du personnel paramédical*

Aide-soignant :

Porteur d'un CESS (dans une spécialité relevant de la fonction) + Expérience utile 125

Porteur d'un brevet d'infirmier 159

B. Fonction de sélection

1. Educateur-chef 231

2. Responsable du restaurant d'application du CERIA 231

C. Fonction de promotion

1. Inspecteur pédagogique 507

2. Administrateur d'internat 164

3. Administrateur 164

4. Responsable des restaurants scolaires 377

Article 13

§ 1^{er}. – Les agents subventionnés par la Communauté française s'étant vu reconnaître par la Province de Brabant ou la Commission communautaire française une ancienneté pécuniaire supérieure à celle admise par la Communauté française perçoivent un complément égal à la différence de traitement générée par la différence d'ancienneté reconnue.

§ 2. – Les agents subventionnés par la Communauté française s'étant vu attribuer par la Province de Brabant ou la Commission communautaire française un barème donnant droit à une échelle de traitement plus favorable que celui attribué par la Communauté française perçoivent un complément égal à la différence de traitement générée par la différence de barème.

Article 14

Les membres du personnel visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du présent règlement, affectés dans un établissement d'enseignement spécialisé de la Commission communautaire française et porteurs d'un certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques bénéficient d'un supplément de traitement égal à celui qui est alloué aux membres du personnel subventionné par la Communauté française sur la base de l'arrêté de l'exécutif de la communauté française du 3 septembre 1991 accordant un supplément de traitement aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé porteur du certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques.

Le supplément de traitement est liquidé en même temps que le traitement et selon le même mode de rémunération.

Article 15

Une allocation de foyer ou une allocation de résidence est octroyée aux membres du personnel visé à l'article 1^{er} aux mêmes conditions que celles d'application pour les agents des services du Collège de la Commission communautaire française.

Article 16

Le pécule de vacances octroyé aux membres du personnel visé à l'article 1^{er} est calculé et liquidé conformément aux dispositions contenues au chapitre VII du titre 1^{er} du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

Article 17

L'allocation de fin d'année octroyée aux membres du personnel visé à l'article 1^{er} est calculée et liquidée conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

Article 18

Une indemnité pour frais funéraires est octroyée en cas de décès d'un membre du personnel conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 19 juin 1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains membres

du personnel ressortissant au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture.

Article 19

En cas de revalorisation barémique ou de révision du barème attaché à une fonction par le Gouvernement de la Communauté française, l'application des articles 3 à 18 du présent règlement est préalablement soumise à la négociation en Secteur XV et à l'approbation du Collège.

Article 20

§ 1^{er}. – Par dérogation à l'article 12, point A. *Fonction de recrutement*, § 2, 3. *Surveillant-éducateur d'internat*, les membres du personnel bénéficiant du barème 359 à la date d'adoption du présent règlement conservent ce barème tant qu'ils exercent la fonction de surveillant-éducateur d'internat.

Article 21

§ 1^{er}. – Jusqu'au 30 juin 2010, les membres du personnel énumérés ci-après bénéficient, pour le calcul de leur complément non subventionné de traitement, des barèmes suivants :

Pour l'Institut Robaye :

Directeur : 5/100 ^{ème} de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle	311/2
Surveillant-Éducateur	157

§ 2. – Le membre du personnel visé ci-après bénéficie, pour le calcul de son traitement et de sa pension, du barème suivant :

Médiateur :

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue	358
--	-----

Article 22

Les membres du personnel paramédical qui bénéficiaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement du complément de traitement pour prestations extraordinaires et variables comportant à la fois des prestations de nuit et des prestations accomplies les dimanches et jours fériés (10 % du premier échelon de l'échelle barémique correspondant à leur fonction) conservent cet avantage.

Article 23

§ 1^{er}. – Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, qui bénéficient des dispositions de la Résolution provinciale du 28 octobre 1976 octroyant une rétribution complémentaire à certains membres du personnel en fonction dans l'enseignement spécial à la date d'adoption du présent règlement conservent leur droit à cette rétribution.

§ 2. – Les membres du personnel visés au § 1^{er} bénéficient également d'un complément de 15 % calculé sur la base du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année.

Article 24

Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du présent règlement et qui ont été nommés définitivement par la Province de Brabant avant le 31 décembre 1994 conservent le droit à une pension calculée selon les textes régissant les pensions octroyées par la Province de Brabant.

Article 25

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, les membres du personnel enseignant, nommés au plus tard à la date du 31 décembre 1994 par la Province de Brabant, conservent le bénéfice des dispositions plus favorables contenues dans les Résolutions du Conseil provincial du Brabant portant statut pécuniaire.

Article 26

Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} janvier 2008 à l'exception de l'article 14 qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 27 octobre 2015.

Par le Collège de la Commission communautaire française,

La ministre-présidente, en charge de l'Enseignement,

Fadila LAANAN

ANNEXE 1

AVIS N° 58.767/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 13 JANVIER 2016

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi le 23 décembre 2015, par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un projet d'arrêté 2015/315 « portant sur le projet de règlement relatif au statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française et du personnel enseignant subventionné par la Communauté française qui bénéficie d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

RECEVABILITÉ

Le projet à l'examen tend à fixer le statut pécuniaire du personnel enseignant non-subventionné de la Commission communautaire française et à octroyer des compléments de traitement à certains membres du personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement de la Commission communautaire française.

Il règle ainsi une matière qui est de la compétence du conseil provincial en application des articles 65 et 71 de la loi provinciale. Dans ce cadre, la Commission communautaire française agit en tant que pouvoir organisateur de ces établissements, succédant à l'ancienne province du Brabant, et exerce cette compétence de la manière définie par l'article 83quinquies, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises », en vertu de l'article 163 de la Constitution ⁽¹⁾.

Il résulte de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qu'en ce qui concerne la Commission communautaire française, seuls les textes normatifs qui concernent des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution sont soumis à l'avis de la section de législation.

La demande d'avis est donc irrecevable ⁽²⁾.

La chambre était composée de

Messieurs P. VANDERNOOT, président de chambre,
L. DETROUX, conseillers d'État,
Madame W. VOGEL,
Messieurs Y. DE CORDT, assesseurs de la section de législation,
Mesdames M. DONY,
A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYPE-BECK, auditrice.

Le Greffier, *Le Président,*
A.-C. VAN GEERSDAELE P. VANDERNOOT

(1) C.E., arrêt n° 226.660, Louvet, 11 mars 2014.

(2) Voir l'avis 50.230/2 donné le 26 septembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté 2010/893 du 13 octobre 2011 du Collège de la Commission communautaire française « portant statut pécuniaire du personnel enseignant non-subventionné de la Commission communautaire française et octroyant des compléments de traitement à certains membres du personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement de la Commission communautaire française ».

ANNEXE 2**AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT****relatif au statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française et du personnel enseignant subventionné par la Communauté française qui bénéficie d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 mai 2009 fixant le statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française ne relevant ni du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné ni du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 17 décembre 2009 fixant les normes d'encadrement des établissements scolaires de la Commission communautaire française pour le personnel enseignant non subventionné;

Vu la Résolution du Conseil provincial du Brabant du 27 octobre 1972 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements provinciaux d'enseignement de plein exercice;

Vu la Résolution du Conseil provincial du Brabant du 27 octobre 1972 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements provinciaux d'enseignement de promotion sociale;

Vu la Résolution du Conseil provincial du Brabant du 28 octobre 1976 octroyant un complément de traitement à certains membres du personnel en fonction dans l'enseignement spécial;

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Com-

munauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 7 mai 2015;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget;

Vu le protocole d'accord n° 2015/36 du Comité de secteur XV du 27 octobre 2015;

Vu l'arrêt n° 226.660 du Conseil d'État, donné le 11 mars 2014;

Considérant que le personnel régi par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 mai 2009 fixant le statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française ne relevant ni du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné ni du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est toujours rétribué sur la base des Résolutions provinciales du 27 octobre 1972 susvisées;

Considérant que les membres de ce personnel ne bénéficient dès lors pas du même régime que le personnel subventionné par la Communauté française, en terme de valorisation de l'expérience acquise notamment;

Considérant qu'alors que la Communauté française a accordé une augmentation salariale régulière à ses

enseignants, les membres du personnel non subventionné, qu'ils aient été engagés par la Province avant sa scission ou par la Commission communautaire française, se voient appliquer un barème inchangé depuis le 1^{er} novembre 1993;

Considérant qu'il existe dès lors une discrimination salariale entre des agents fonctionnant au sein d'un même établissement et assumant les mêmes fonctions et responsabilités;

Sur la proposition du Membre du Collège, chargé de l'Enseignement,

Après délibération,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé de l'Enseignement est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. – Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres du personnel régi par l'arrêté de la Commission communautaire française du 28 mai 2009 fixant le statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française ne relevant ni du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ni du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

§ 2. – Le présent règlement s'applique également aux membres du personnel enseignant et y assimilé subventionné par la Communauté française qui bénéficient d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française.

Article 2

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Article 3

Les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 4

Les dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 5

Sous réserve de l'application des articles 12, 21 et 22, sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er} les dispositions contenues dans :

- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;
- l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État;
- l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale;
- l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé;

- l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial.

Article 6

Sous réserve de l'application des articles 12 et 22, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture néerlandaise sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 7

Les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 20 août 1959 fixant la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire par les membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 8

Les dispositions contenues dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 9

Les dispositions contenues dans l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 10

Les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des CPMS de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonc-

tion de promotion sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 11

Pour l'application du présent règlement, l'expérience utile recouvre toute expérience professionnelle, d'une durée minimum de 2 ans, ayant permis au membre du personnel d'accumuler une expérience utile à la fonction dans laquelle il est amené à fonctionner.

Le membre du personnel transmet tout document de nature à prouver cette expérience à l'administration qui, après analyse, sollicite l'accord du Ministre chargé de l'Enseignement pour la valorisation de cette expérience utile.

Article 12

Complémentairement aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État et aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture néerlandaise, les barèmes des fonctions suivantes sont attribués comme suit :

A. Fonction de recrutement

§ 1. – Du personnel enseignant

Chargé de cours :

Porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} ou du 2^e degré : 1/800^e, par heure de cours, de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle 301/2

Porteur d'un diplôme universitaire : 1/800^e, par heure de cours, de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle 501/2

Porteur d'un diplôme universitaire + CAPAES : 1/800^e, par heure de cours, de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle 502/2

§ 2. – *Du personnel auxiliaire d'éducation*

1. Educateur sportif :

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un CESS ou ETSS et titulaire d'un document émanant d'une fédération sportive reconnue attestant de son expérience dans le domaine concerné 159

2. Surveillant-éducateur :

Porteur d'un CESS ou ETSS 122

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un ETS1d ou CTS1d (si 900 périodes) 857 ou 394

Porteur d'un ETS1d ou CTS1d (si 900 périodes) + CAP/CNTM 301 ou 358

Porteur d'un titre du niveau supérieur de la catégorie sociale ou pédagogique comportant au moins 900 périodes 301 ou 358

3. Surveillant-éducateur d'internat :

Porteur d'un CESS ou ETSS 125

Porteur d'un titre du niveau supérieur de la catégorie sociale ou pédagogique comportant au moins 900 périodes 301

Porteur d'un titre du 2^e ou du 3^e degré 301

§ 3. – *Du personnel administratif*

1. Secrétaire-bibliothécaire :

Porteur d'un CESS ou ETSS 122

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un titre du niveau supérieur de la catégorie sociale ou pédagogique comportant au moins 900 périodes 301

2. Économe d'internat :

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un ETS1d 301

Porteur d'une licence ou d'un master 359

3. Collaborateur :

Il faut entendre par collaborateur, tout membre du personnel engagé à titre temporaire afin d'apporter son expertise à un projet particulier relatif à l'enseignement ou afin de compléter un encadrement temporairement insuffisant et dont la fonction n'est pas reprise au présent article.

Porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} ou du 2^e degré 301

Porteur d'un diplôme universitaire 501

§ 4. – *Du personnel paramédical*

Aide-soignant :

Porteur d'un CESS (dans une spécialité relevant de la fonction) + Expérience utile 125

Porteur d'un brevet d'infirmier 159

B. Fonction de sélection

1. Educateur-chef 231
2. Responsable du restaurant d'application du CERIA 231

C. Fonction de promotion

1. Inspecteur pédagogique 507
2. Administrateur d'internat 164
3. Administrateur 164
4. Responsable des restaurants scolaires 377

Article 13

§ 1^{er}. – Les agents subventionnés par la Communauté française s'étant vu reconnaître par la Province de Brabant ou la Commission communautaire française une ancienneté pécuniaire supérieure à celle admise par la Communauté française perçoivent un complément égal à la différence de traitement générée par la différence d'ancienneté reconnue.

§ 2. – Les agents subventionnés par la Communauté française s'étant vu attribuer par la Province de Brabant ou la Commission communautaire française un barème donnant droit à une échelle de traitement plus favorable que celui attribué par la Communauté française perçoivent un complément égal à la différence de traitement générée par la différence de barème.

Article 14

Les membres du personnel visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du présent règlement, affectés dans un établissement d'enseignement spécialisé de la Commission communautaire française et porteurs d'un certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques bénéficient d'un supplément de traitement égal à celui qui est alloué aux membres du personnel subventionné par la Communauté française sur la base de l'arrêté de l'exécutif de la communauté française du 3 septembre 1991 accordant un supplément de traitement aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé porteur du certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques.

Le supplément de traitement est liquidé en même temps que le traitement et selon le même mode de rémunération.

Article 15

Une allocation de foyer ou une allocation de résidence est octroyée aux membres du personnel visé à l'article 1^{er} aux mêmes conditions que celles d'application pour les agents des services du Collège de la Commission communautaire française.

Article 16

Le pécule de vacances octroyé aux membres du personnel visé à l'article 1^{er} est calculé et liquidé conformément aux dispositions contenues au chapitre VII du titre 1^{er} du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

Article 17

L'allocation de fin d'année octroyée aux membres du personnel visé à l'article 1^{er} est calculée et liquidée conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

Article 18

Une indemnité pour frais funéraires est octroyée en cas de décès d'un membre du personnel conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 19 juin 1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains membres du personnel ressortissant au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture.

Article 19

En cas de revalorisation barémique ou de révision du barème attaché à une fonction par le Gouvernement de la Communauté française, l'application des articles 3 à 18 du présent règlement est préalablement soumise à la négociation en Secteur XV et à l'approbation du Collège.

Article 20

§ 1^{er}. – Par dérogation à l'article 12, point A. *Fonction de recrutement*, § 2, 3. *Surveillant-éducateur d'internat*, les membres du personnel bénéficiant du barème 359 à la date d'adoption du présent règlement conservent ce barème tant qu'ils exercent la fonction de surveillant-éducateur d'internat.

Article 21

§ 1^{er}. – Jusqu'au 30 juin 2010, les membres du personnel énumérés ci-après bénéficient, pour le calcul de leur complément non subventionné de traitement, des barèmes suivants :

Pour l'Institut Robaye :

Directeur : 5/100 ^{ème} de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle	311/2
--	-------

Surveillant-Éducateur	157
-----------------------	-----

§ 2. – Le membre du personnel visé ci-après bénéficie, pour le calcul de son traitement et de sa pension, du barème suivant :

Médiateur :

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue	358
--	-----

Article 22

Les membres du personnel paramédical qui bénéficiaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement du complément de traitement pour prestations extraordinaires et variables comportant à la fois des prestations de nuit et des prestations accomplies les dimanches et jours fériés (10 % du premier échelon de l'échelle barémique correspondant à leur fonction) conservent cet avantage.

Article 23

§ 1^{er}. – Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, qui bénéficient des dispositions de la Résolution provinciale du 28 octobre 1976 octroyant une rétribution complémentaire à certains membres du personnel en fonction dans l'enseignement spécial à la date d'adoption du présent règlement conservent leur droit à cette rétribution.

§ 2. – Les membres du personnel visés au § 1^{er} bénéficient également d'un complément de 15 % calculé sur la base du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année.

Article 24

Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du présent règlement et qui ont été nommés définitivement par la Province de Brabant avant le 31 décembre 1994 conservent le droit à une pension

calculée selon les textes régissant les pensions octroyées par la Province de Brabant.

Article 25

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, les membres du personnel enseignant, nommés au plus tard à la date du 31 décembre 1994 par la Province de Brabant, conservent le bénéfice des dispositions plus favorables contenues dans les Résolutions du Conseil provincial du Brabant portant statut pécuniaire.

Article 26

Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} janvier 2008 à l'exception de l'article 14 qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le

Par le Collège de la Commission communautaire française,

Le Membre du Collège, chargée de l'Enseignement,

Fadila LAANAN

